

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE ROBIAC – ROCHESSADOULE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 06-2025

Séance du 12 mars 2025

Date Convocation : 03/03/2025

Date Affichage : 03/03/2025

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 8

Nombre de procurations : 3

Nombre de voix exprimées : 11

L'an deux mille vingt-cinq et le douze mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Robiac-Rochessadoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Robiac-Rochessadoules, Salle des Conférences, sous la Présidence de Monsieur CHALVIDAN Henri, Maire.

Présents : Mr CHALVIDAN Henri, Maire, Mr D'ORIVAL Jean-Marc, Mme PELATAN Nicole, Adjoint, M. CONTANDRIOPOULOS Yves, M. GONNET Thierry, Mme THOMASSET Marie-Christine, Mme MILLET Cécile, Mme AGRA Régine,

Absents ayant donné procuration : Mme LEZE Christine a donné procuration à Mme PELATAN Nicole, Mr PONTET Jean-Luc a donné procuration à Mme THOMASSET Marie-Christine, Mr PERCETTI Jérôme a donné procuration à Mr D'ORIVAL Jean-Marc

Absents non excusés : Mme ADAM Agnès,

Secrétaire de séance : Mr Thierry GONNET

Objet de la délibération : Approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Robiac-Rochessadoules

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal de Robiac-Rochessadoules a décidé, par délibération en date du 19 décembre 2017 de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).

Le PLU doit remplacer la carte communale couvrant le territoire depuis 2005, le PLU et la carte communale ne pouvant coexister sur un même territoire.

Monsieur le Maire rappelle pourquoi la commune a souhaité mettre en place ce PLU et les principales étapes de la procédure d'élaboration du PLU suite à son lancement.

La première phase a permis de travailler sur les différentes pièces du PLU. Elle a été menée en concertation avec les personnes publiques associées (services de l'Etat, communauté de communes, Parc national, chambres consulaires...) et avec la population (ateliers, réunions publiques, registre ...).

Durant cette première phase, le projet de territoire reporté dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU, a fait l'objet de deux débats par le conseil municipal, les 15 avril 2022 et 02 mai 2024.

La deuxième phase a consisté à tirer le bilan de la concertation, et à « arrêter » le projet de PLU, par délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2024.

Suite à cela, une troisième phase dite de « consultation » s'est tenue :

- Tout d'abord avec la remise des avis :
 - o Des personnes publiques associées : chambre de métiers et de l'artisanat du Gard (2 août 2024), institut national de l'origine et de la qualité (2 septembre 2024), syndicat mixte du Pays des Cévennes (SCoT) (2 septembre 2024), Etat (préfecture) (22 octobre 2024), chambre de commerce et d'industrie du Gard (21 octobre 2024), chambre d'agriculture du Gard (24 octobre 2024), conseil départemental du Gard (18 novembre 2024) et parc national des Cévennes (27 novembre 2024) ;
 - o De la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) (6 novembre 2024) ;
 - o De la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) (26 septembre 2024).

- Puis, avec l'enquête publique unique relative à l'abrogation de la carte communale et l'élaboration du plan local d'urbanisme, lancée par arrêté du Maire en date du 21 novembre 2024, et qui s'est déroulée du 16 décembre 2024 au 17 janvier 2025 pour une durée de 32 jours et demi.

Suite à l'enquête publique, Monsieur le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions durant le mois de février 2025, suite notamment à la réalisation du procès-verbal de synthèse et aux réponses apportées par la municipalité dans le cadre d'un mémoire de réponse à ce PV de synthèse.

Concernant l'élaboration du PLU, Monsieur le commissaire enquêteur a formulé l'avis et les conclusions suivantes : *« Je recommande, pour une amélioration du projet avant son approbation, d'apporter toutes les modifications amendements qu'il a considérés et acceptés pour tenir compte des demandes formulées par les services de l'état, les PPA et le public. J'émetts un avis favorable au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Robiac-Rochessadoule. »*

La quatrième phase a permis la modification des pièces du PLU entre le dossier « arrêté » et le dossier de PLU soumis ce jour à « l'approbation » du conseil municipal, en cohérence avec les avis et conclusions du commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire explique que les modifications apportées ont principalement eu pour objectif d'améliorer la compréhension et la lisibilité du PLU, d'étoffer quelques points qualitatifs (patrimoine, sentiers de randonnée ...), d'intégrer un nouveau porter à connaissance sur les risques et d'apporter quelques précisions notamment dans le diagnostic territorial.

Les annexes ont également été légèrement modifiées, de manière à intégrer une carte des servitudes d'utilité publique, le zonage d'assainissement, ou le périmètre du bien inscrit au patrimoine mondial « Causses et Cévennes » auquel appartient la commune.

L'ensemble des modifications apportées sont détaillées dans un document spécifique annexé à la présente délibération (*se reporter au document « Annexe des modifications apportées suite aux avis de la MRaE, des personnes publiques associées (PPA), de la CDPENAF, à l'enquête publique et aux remarques du commissaire enquêteur »*).

Suite au vote ce jour de 3 délibérations permettant de mieux contrôler l'urbanisme sur notre territoire (pour instaurer la déclaration préalable pour l'édification des clôtures et les ravalements de façade et instaurer le permis de démolir), les annexes du PLU sont également directement mises à jour, ce qui ne pouvait être fait avant que ces délibérations ne soient votées.

Ces modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale.

Monsieur le Maire invite ensuite le conseil municipal à se prononcer sur l'approbation du plan local d'urbanisme ainsi modifié, et qui fait suite à la délibération prise ce jour visant à abroger la carte communale.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la charte du parc national des Cévennes, approuvée en conseil d'Etat par décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie, adopté le 30 juin 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022 ;

Vu le schéma régional des carrières (SRC) de la région Occitanie, approuvé par arrêté préfectoral du 16 février 2024 ;

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Robiac-Rochessadoule en date du 10 février 2005 approuvant la carte communale et vu l'arrêté préfectoral n°05-06-12 en date du 9 juin 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de Robiac-Rochessadoule ;

Vu la délibération n°2017-88 du 19 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°33-2022 du 15 avril 2022 actant du débat du PADD ;

Vu la délibération n°27-2024 du 02 mai 2024 actant du second débat du PADD ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée du 19 décembre 2017 au 17 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°32-2024 du 17 juillet 2024, portant application des décrets n°2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023 concernant les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées (PPA) ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'arrêté municipal n°17-2024 du 21 novembre 2024 de Monsieur le Maire de Robiac-Rochessadoules, portant mise en enquête publique unique sur l'abrogation de la carte communale et l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur rendu, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2024 au 17 janvier 2025, et entendues ses conclusions favorables ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique, les avis des PPA et de la MRAe justifient quelques modifications du projet de PLU (se reporter au document « Annexe des modifications apportées suite aux avis de la MRAe, des personnes publiques associées (PPA), de la CDPENAF, à l'enquête publique et aux remarques du commissaire enquêteur ») ;

Vu la délibération n° 03-2025 du 12 mars 2025 instaurant la déclaration préalable pour l'édification de clôture ;

Vu la délibération n° 04-2025 du 12 mars 2025 instaurant la déclaration préalable pour les ravalements de façade ;

Vu la délibération n°05-2025 du 12 mars 2025 instaurant le permis de démolir ;

Vu la délibération n°02-2025 du 12 mars 2025 abrogeant la carte communale de Robiac-Rochessadoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2025-03-21-00001 du 21 mars 2025 abrogeant la carte communale de Robiac-Rochessadoules ;

Vu le projet de PLU présenté, suite à ces modifications ;

Considérant que le projet de PLU présenté est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-21 et L153-22 du Code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER le dossier de PLU de la commune de Robiac-Rochessadoules, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, des avis des PPA, de la MRAE, de la CDPENAF, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- AUTORISER conformément à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme, à transmettre le PLU à l'autorité administrative compétente de l'Etat et à le publier sur le portail national de l'urbanisme ;
- DIRE que le PLU deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme ;
- DIRE que le PLU est tenu à la disposition du public en Mairie de Robiac-Rochessadoules.

Le Maire,
M. Henri CHALVIDAN

Le Secrétaire,
Mr Thierry GONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Accusé de réception en préfecture
030-213002165-20250312-202504_062025-DE
Reçu le 24/03/2025